

HIGHWAYS ACT

Pursuant to section 7 of the *Highways Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The Government of the Yukon may enter into an agreement with the Government of Canada respecting the South Klondike Highway in the form appended as Schedule A hereto;

2. The Executive Council Member responsible for Community and Transportation Services is authorized to execute the agreement on behalf of the Government of Yukon.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1st day of June, A.D., 1987.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA VOIRIE

En application de l'article 7 de la *Loi sur la voirie*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le gouvernement du Yukon peut conclure avec le gouvernement du Canada l'accord sur la route du Klondike figurant à l'annexe A, ci-jointe.

2. Le membre du conseil exécutif responsable des Services aux agglomérations et du Transport est habilité à signer cette entente au nom du gouvernement du Yukon.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 1er juin 1987.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE A

ANNEXE A

THIS AGREEMENT bearing date the ___ day of _____, 1987.

LE PRÉSENT ACCORD a été ratifié le _____ 1987.

BETWEEN:

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA,
represented by the Minister of Indian Affairs and
Northern Development, ("Canada"),

ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Affaires indiennes et du
Nord («Canada»),

OF THE FIRST PART

DE PREMIÈRE PART,

AND:

THE GOVERNMENT OF THE YUKON, represented by
the Executive Council Member responsible for
Community and Transportation Services, and THE
COMMISSIONER OF THE YUKON, ("the Yukon"),

ET LE GOUVERNEMENT DU YUKON, représenté par le
membre du conseil exécutif responsable des Services aux
agglomérations et du Transport ainsi que par le
COMMISSAIRE DU YUKON («Yukon»),

DE SECONDE PART.

OF THE SECOND PART

WHEREAS:

- A. A highway has been constructed from Carcross, Yukon Territory, to Skagway, State of Alaska, U.S.A. (the "South Klondike Highway");
- B. The South Klondike Highway traverses a portion of the Province of British Columbia, more particularly described in Schedule A hereto (the "British Columbia Portion"), without providing any access to the highway system of the province;
- C. New traffic patterns require that the British Columbia Portion be upgraded and maintained on a continual basis;
- D. Canada and the Province of British Columbia (the "Province") have agreed to the transfer of administration and control of the British Columbia Portion from the Province to Canada in order to facilitate its reconstruction, maintenance and operation (the "Canada/B.C. Agreement"); and
- E. Canada is agreeable to assigning and the Yukon is agreeable to accepting reconstruction, maintenance and operation responsibilities in respect of the British Columbia Portion, on the terms and conditions hereinafter set forth.

ATTENDU QU'une route a été construite entre Carcross, dans le territoire du Yukon, et Skagway, dans l'État de l'Alaska, États-Unis d'Amérique («route du Klondike»);

ATTENDU QU'une partie de la route du Klondike, décrite plus en détail à l'appendice A ci-joint, se trouve sur le territoire de la province de la Colombie-Britannique sans toutefois offrir d'accès au réseau routier de celle-ci («le tronçon situé en Colombie-Britannique»);

ATTENDU QUE du fait des nouveaux besoins de la circulation routière, le tronçon situé en Colombie-Britannique doit être amélioré et entretenu de façon continue;

ATTENDU QU'aux termes de l'accord conclu par le Canada et la province de la Colombie-Britannique («Accord Canada-Colombie-Britannique»), la province de la Colombie-Britannique («Colombie-Britannique») a accepté de céder au Canada l'administration et le contrôle du tronçon situé en Colombie-Britannique aux fins d'en faciliter la reconstruction, l'entretien et l'exploitation;

ATTENDU QUE le Canada consent à confier au Yukon des responsabilités que ce dernier est disposé à accepter au titre de la reconstruction, de l'entretien et de l'exploitation du tronçon situé en Colombie-Britannique et aux conditions énoncées ci-après;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH THAT

À CES CAUSES, les parties ont ratifié le présent accord

in consideration of the premises and the agreements herein contained the parties hereto agree as follows:

et s'engagent à en respecter les conditions, ci-après énoncées.

1. The Yukon shall:

- (a) be responsible for the maintenance and operation of the British Columbia Portion;
- (b) undertake reconstruction of the British Columbia Portion pursuant to the provisions of the Engineering Services Agreement between Canada and Yukon, as amended or replaced from time to time;
- (c) deposit with the Province an environmental assessment conforming to the laws and policies of the Province, and implement the recommendations contained therein;
- (d) take all reasonable steps necessary to minimize detrimental environmental effects to the British Columbia Portion and adjoining areas arising out of reconstruction and maintenance;
- (e) notify the Province and Canada as soon as practicable of any spill of dangerous or toxic material on the British Columbia Portion;
- (f) remove from the Province any dangerous or toxic material spilled on the British Columbia Portion unless authorization to do otherwise is obtained from the Province;
- (g) on the completion of the reconstruction of the British Columbia Portion prepare a legal survey of the British Columbia Portion under instructions from the Surveyor General of British Columbia, which will result in a corridor the wider of sixty metres from one side to the other or three metres beyond the tops of the cuts and toes of the fills (the "Surveyed Lands") such legal survey to be in a form suitable for deposit as a plan in the Land Titles Office of the Province. The survey shall be completed within one year of the completion of reconstruction. Canada shall reimburse Yukon for its reasonable costs of this survey;
- (h) ensure that any reconstruction work on the British Columbia Portion is performed under contracts awarded in accordance with the relevant policies of Canada consistent with subclause 1(g) of the Canada/B.C. Agreement;

1. Le Yukon :

- a) sera responsable de l'entretien et de l'exploitation du tronçon situé en Colombie-Britannique;
- b) entreprendra la reconstruction du tronçon situé en Colombie-Britannique en conformité avec les dispositions de la plus récente version de l'Accord sur le service de génie ratifié par le Canada et le Yukon;
- c) fera parvenir à la Colombie-Britannique une évaluation environnementale conforme à la législation et à la politique en vigueur dans cette province et mettra en oeuvre les recommandations de cette évaluation;
- d) prendra toutes les mesures raisonnables qui s'imposent aux fins d'atténuer le plus possible les répercussions environnementales des travaux de reconstruction et d'entretien sur le tronçon situé en Colombie-Britannique et sur les terres adjacentes;
- e) signalera dans le plus bref délai à la Colombie-Britannique et au Canada tout déversement de matières dangereuses ou toxiques sur le tronçon situé en Colombie-Britannique;
- f) débarrassera la province de toute matière dangereuse ou toxique déversée sur le tronçon situé en Colombie-Britannique à moins que le gouvernement de cette province ne l'autorise à prendre d'autres mesures;
- g) fera procéder, une fois terminés les travaux de reconstruction du tronçon situé en Colombie-Britannique, à un levé officiel de ce dernier, conformément aux directives de l'Arpenteur général de la Colombie-Britannique, et ce levé sera établi sous une forme se prêtant à son dépôt comme plan cadastral au Bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds de la Colombie-Britannique, indiquera les coordonnées d'arpentage d'un corridor de 60 mètres de largeur et pouvant, le cas échéant, empiéter sur les terrains contigus de trois mètres au sommet des déblais et au pied des remblais («terres arpentées») et devra être dressé au plus tard un an après

(i) reimburse Canada for all amounts paid to the Province in respect of stumpage and royalty rates for timber as contemplated by subclause 1(h) of the Canada/B.C. Agreement;

(j) ensure that no highway toll is imposed or permit any such toll to be charged for use of the British Columbia Portion by vehicles or persons; and

(k) ensure that no sign, advertisement or guide post is erected on or over the British Columbia Portion excepting those signs erected for the purpose of traffic regulation.

2. (a) Canada shall amend the Government Property Traffic Regulations to ensure that Yukon motor vehicle law applies to the British Columbia Portion.

(b) Yukon shall advise the public at the British Columbia/Alaska and Yukon/British Columbia borders of the effect of this amendment.

3. If the Yukon requires private lands with respect to the reconstruction and maintenance of the British Columbia Portion, the Yukon may, by notice in writing, request Canada to acquire such lands. Upon receipt of such request Canada shall take the steps contemplated by clause 3 of the Canada/B.C. Agreement, to acquire administration and control of the said lands, and any costs associated with such acquisition shall borne by the Yukon.

l'achèvement des travaux, après quoi le Canada remboursera au Yukon les dépenses raisonnables engagées par ce dernier aux fins de l'établissement de ce levé;

h) veillera à ce que tout travail de reconstruction du tronçon situé en Colombie-Britannique soit exécuté aux termes d'un contrat adjudgé conformément aux dispositions de la politique pertinente du Canada et de l'alinéa 1 g) de l'Accord Canada-Colombie-Britannique;

i) remboursera au Canada toutes les sommes d'argent versées par ce dernier à la Colombie-Britannique en droits de coupe et en redevances connexes conformément aux dispositions de l'alinéa 1 h) de l'Accord Canada-Colombie-Britannique;

j) veillera à ce que les véhicules ou les personnes empruntant le tronçon situé dans la Colombie-Britannique n'aient aucun péage à verser;

k) veillera à ce que nul support d'affichage, panneau-réclame ou poteau indicateur ne soit érigé au-dessus ou le long du tronçon situé en Colombie-Britannique, à l'exception des panneaux érigés aux fins de la régulation de la circulation routière.

2. a) Le Canada modifiera le Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement de manière que la législation du Yukon sur les véhicules automobiles s'applique au tronçon situé en Colombie-Britannique;

b) le Yukon devra informer le public, aux frontières entre la Colombie-Britannique et l'Alaska ainsi qu'entre le Yukon et la Colombie-Britannique, de l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire.

3. Lorsque, dans le contexte de l'exécution de travaux de reconstruction et d'entretien du tronçon situé en Colombie-Britannique, le Yukon jugera nécessaire que des terres soient acquises, il pourra demander par écrit au Canada de procéder à l'acquisition de ces terres et ce dernier, à la réception d'une telle demande, prendra les mesures prévues à l'article 3 de l'Accord Canada-Colombie-Britannique aux fins que l'administration et le contrôle de ces terres lui soient cédés. Tous les coûts associés à l'acquisition de ces terres seront réglés par le Yukon.

4. Canada assigns to the Yukon the full benefit of the access to natural construction materials acquired by Canada pursuant to clause 4 of the Canada/B.C. Agreement.

5. Neither party shall provide access to or from the British Columbia Portion or the Surveyed Lands (as defined in the Canada/B.C. Agreement) without the consent of the Minister and the Executive Council Member responsible for Community and Transportation Services.

6. (a) The term of this Agreement shall be twenty years from the effective date.
- (b) Upon the tenth anniversary of this Agreement, either party may request its review.

7. Neither party may terminate this Agreement for any breach; but is limited to any remedy it may have at law or in equity for damages for breach of contract.

8. The Yukon shall indemnify and save harmless Canada from and against any and all actions, claims, demands, losses, damages, costs and expenses made against or incurred, suffered or sustained by Canada at any time or times, either before or after the expiration of this Agreement arising out of the reconstruction, maintenance and operation of the British Columbia Portion by the Yukon.

9. Any dispute between the parties hereto on any question of law or fact arising out of this Agreement shall be submitted to and determined by the Federal court of Canada pursuant to the *Federal Court Act*. This Agreement shall be construed and interpreted in accordance with the laws of the Province.

10. This Agreement shall be without force and effect until the latest of the dates on which:

- (a) The Governor-in-Council approves this Agreement, the Canada/B.C. Agreement, accepts the transfer of administration and control of the British Columbia Portion from the Province and amends the Government Property Traffic

4. Le Canada cède au Yukon l'entière jouissance des avantages associés à l'accès aux matériaux de construction naturels acquis par le gouvernement du Canada en conformité avec les dispositions de l'article 4 de l'Accord Canada-Colombie-Britannique.

5. Nulle partie aux présentes n'offrira d'accès à destination ou en provenance du tronçon situé en Colombie-Britannique ou des terres arpentées, selon la définition qu'en donne l'Accord Canada-Colombie-Britannique, sans autorisation à cette fin du ministre et du membre du conseil exécutif responsable des Services aux agglomérations et du Transport.

6. a) La durée du présent accord sera de vingt années à compter de la date de son entrée en vigueur.
- b) Au dixième anniversaire du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra en demander le réexamen.

7. Nulle partie ne peut mettre fin au présent accord pour cause de rupture de celui-ci. Toutefois, chaque partie peut se prévaloir du droit de recours judiciaire ou de recours en dommages-intérêts prévu en cas de rupture du présent accord.

8. Le Yukon doit tenir indemne et à couvert le gouvernement du Canada à l'égard des poursuites, réclamations, demandes, pertes, dommages-intérêts, coûts et dépenses dont ce dernier pourrait faire l'objet à un quelconque moment avant ou après l'expiration du présent accord du fait de la reconstruction, de l'entretien et de l'exploitation du tronçon situé en Colombie-Britannique par le Yukon.

9. Tout différend opposant les parties aux présentes à l'égard d'une question de droit ou de fait découlant de l'exécution du présent accord sera soumis à l'examen de la Cour fédérale du Canada, laquelle rendra sa décision en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le présent accord sera interprété en conformité avec la législation applicable de la Colombie-Britannique.

10. Le présent accord n'entrera en vigueur que lorsque :

- a) le gouverneur en conseil aura approuvé cet accord et l'Accord Canada-Colombie-Britannique, qu'il aura accepté la cession par le gouvernement de la Colombie-Britannique des responsabilités administratives et du contrôle visant le tronçon situé en Colombie-Britannique et qu'il aura

O.I.C. 1987/118
HIGHWAYS ACT

DÉCRET 1987/118
LOI SUR LA VOIRIE

Regulations;

(b) The Commissioner in Executive Council approves this Agreement;

(c) Both parties sign this Agreement;

(d) Canada and the Province sign the Canada/B.C. Agreement.

modifié le Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement;

b) le Commissaire en conseil exécutif aura approuvé le présent accord;

c) les deux parties auront signé le présent accord;

d) les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique auront signé l'Accord Canada-Colombie-Britannique.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and on behalf of the Yukon by the Executive Council Member responsible for Community and Transportation Services and the Commissioner of the Yukon.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Affaires indiennes et du Nord, d'une part, ainsi que le membre du conseil exécutif responsable des Services aux agglomérations et du Transport et le Commissaire du Yukon, d'autre part, au nom, respectivement, du Canada et du Yukon, ont ratifié le présent accord.

In the presence of

HER MAJESTY THE QUEEN
IN RIGHT OF CANADA

En présence de

SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DU CANADA

Witness

Date

Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Témoin

Date

Ministre des Affaires indiennes
et du Nord

GOVERNMENT
OF THE YUKON

GOUVERNEMENT
DU YUKON

Witness

Date

Executive Council Member
responsible for Community
and Transportation Services

Témoin

Date

Membre du conseil exécutif
responsable des Services aux
agglomérations et du Transport

Witness

Date

Commissioner of the Yukon

Témoin

Date

Commissaire du Yukon

SCHEDULE A

That portion of the South Klondike Highway, situated in the northwestern part of the Province of British Columbia Cassiar District (British Columbia Portion) lying between the Yukon and Alaska boundaries more particularly described as:

A strip of land extending 100 metres on each side of the existing centre line of the British Columbia Portion being approximately 57 kilometres in length commencing at the B.C. - Yukon boundary at 60 degrees North latitude and 134 degrees 40 minutes West longitude and extending to the British Columbia - Alaska boundary at 59 degrees 39 minutes North latitude and 135 degrees 09 minutes West longitude.

APPENDICE A

Le tronçon de la route du Klondike situé dans la partie nord-ouest du district de Cassiar, dans la province de la Colombie-Britannique («tronçon situé en Colombie-Britannique») et s'étendant entre les frontières du Yukon et de l'Alaska, plus précisément :

Une bande de terre s'étendant sur 100 m de chaque côté de la ligne médiane du tronçon situé en Colombie-Britannique, lequel s'étend lui-même sur une distance approximative de 57 km de longueur, entre un point de la frontière séparant la Colombie-Britannique du Yukon sis par 60°N et 134°40'W et un point de la frontière séparant la Colombie-Britannique de l'Alaska sis par 59°39'N et 135°09'W.